

PRIX DE L'ABONNEMENT.  
Par trimestre,  
Francs 11, pris au bureau.  
Francs 13, franco à la poste

# LE POLITIQUE.

Les abonnements commencent à toutes les époques.  
Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis.

SOMMAIRE. — Message du président des Etats-Unis. Opinion des journaux sur ce document. — Nomination par le roi des membres du jury d'examen. — Nouveaux professeurs aux Universités de Gand et de Liège. — Modification du tarif des douanes françaises. Ses effets sur l'industrie belge. — Nouvelles et faits divers.

## ANGLETERRE.

**Londres, le 1<sup>er</sup> janvier.** — Le *Globe* dit que le bruit court que les ministres sont déterminés à ne plus laisser le patronage de l'armée entre les mains de leurs opposans politiques. (Il est question ici du duc de Wellington, commandant-général des armées anglaises.)

Le comte Grey a reçu, il y a quelques jours, dans sa terre de Howick Hall, la visite du prince Adam Czartoryski et du comte Zamoycki qui, avec lord Dudley-Stuart, ont parcouru l'Ecosse. Le comte Grey a fait l'accueil le plus distingué à ces nobles Polonais. (Courier.)

## FRANCE.

**Paris, 2 janvier.** — Le paquebot *l'Indépendance* qui a quitté New-York le 9 du mois de décembre dernier, a apporté à Liverpool, le texte du Message du président Jackson. Cette pièce est fort étendue. Nous en donnons la partie la plus importante qui a rapport aux relations de la France avec les Etats-Unis. Le président fait d'abord l'histoire des négociations jusqu'au moment où parut le Message dont la France s'est offensée. Voici les paroles du général Jackson à ce sujet :

« La supposition que j'avais l'intention de menacer ou d'insulter le gouvernement français est aussi peu fondée, qu'une tentative pour extorquer des craintes de cette nation, ce que ses sentimens de justice devaient lui faire refuser, eût été vaine et ridicule.

« Mais la Constitution des Etats-Unis impose au président le devoir d'exposer au congrès la situation du pays dans ses rapports domestiques et avec l'étranger, et de lui soumettre les mesures qui, dans son opinion, peuvent être requises par ses intérêts. La crainte de blesser les susceptibilités du peuple ou du gouvernement dont il a besoin de parler, ne peut pas l'empêcher d'accomplir ce devoir; et le peuple américain ne saurait admettre l'intervention d'un gouvernement quelconque du globe; quelque puissant qu'il soit, dans le libre accomplissement des devoirs domestiques que la Constitution a imposés à ses fonctionnaires publics.

« Les discussions qui interviennent entre les diverses branches de notre gouvernement nous regardent seuls; et, pour toutes les paroles qu'ils prononcent, nos mandataires publics ne sont responsables qu'envers leurs propres constituans ou les uns envers les autres. Si, dans le cours de leurs discussions, des faits sont inexactement rapportés ou que l'on en ait tiré d'injustes déductions, il n'est besoin pour les corriger, lorsqu'ils reconnaissent leurs erreurs, que de leur amour de la justice et du sentiment de ce qu'ils doivent à leur caractère; mais ils ne peuvent jamais se soumettre à être interrogés à ce sujet, comme une chose de droit, par une puissance étrangère. Quand nos discussions se terminent par des actes, notre responsabilité envers les puissances étrangères commence alors; mais elle n'est plus individuelle, elle devient nationale. Le principe sur lequel on se fonde pour demander des explications sur les termes de mon Message, justifierait également la prétention qu'éleverait une puissance étrangère de demander des explications sur les termes employés dans le rapport d'une commission ou dans les discours d'un membre du Congrès.

« Ce n'est pas la première fois que le gouvernement français a pris offense des Messages des présidents américains. Le président Washington et le premier président Adams, dans l'accomplissement de leurs devoirs envers le peuple américain, ont encouru l'animadversion du Directoire français.

« Le grief élevé par le ministère de Charles X, et écarté par les explications données par notre ministre à Paris, a déjà été mentionné lorsqu'on eût appris que le ministère du Roi actuel prenait offense de mon Message de l'année dernière en lui donnant une interprétation que ses termes mêmes désavouaient; notre dernier ministre à Paris, en réponse à la première note qui témoignait du mécontentement au sujet du langage dont on s'était servi dans le Message, adressa au gouvernement français sous la date du 28 janvier 1825, une communication de nature à écarter toutes les impressions qu'avaient pu produire une injustice susceptible.

« Il réitéra et rappela à l'attention du gouvernement français le désaveu contenu dans le Message même de toute intention d'intimider par la menace, il déclara, en toute vérité, que le Message ne contenait ni de fait ni d'intention aucune accusation de mauvaise foi contre le roi des Français; et établit une distinction très-juste entre le droit de se plaindre, en termes très-mesurés, de la non-exécution d'une convention, et une imputation de mauvais motifs, en suspendant cette exécution; enfin il démontra que l'exercice nécessaire de ce droit ne devait pas être envisagé comme une imputation offensante.

« Quoique cette communication ait été faite par notre ministre, sans instruction et entièrement sous sa propre responsabilité, elle est devenue depuis un acte de ce gouvernement par ma complète approbation, et cette approbation a été notifiée officiellement au gouvernement français, le 25 avril 1825. Cependant elle a manqué son effet. La loi, après cette explication amicale, a passé avec le fâcheux amende-

ment soutenu par les ministres du roi, et elle a été définitivement approuvée par le roi.

« Le peuple des Etats-Unis est justement attaché à un système pacifique dans ses relations avec les nations étrangères: il est donc convenable qu'il sache si son gouvernement y a été fidèle. Dans la circonstance actuelle, il a été poussé jusqu'aux dernières limites compatibles avec un juste respect de soi-même.

« La note du 28 janvier, à laquelle j'ai précédemment fait allusion, n'est pas la seule que notre ministre ait pris sous sa responsabilité de présenter sur le même sujet et dans le même esprit.

« Trouvant qu'on avait l'intention de rendre le paiement d'une juste dette dépendant de l'accomplissement d'une condition qu'il savait ne pouvoir jamais être exécutée, il jugea de son devoir de faire une nouvelle tentative pour convaincre le gouvernement français que, si le respect de nous-mêmes et nos égards pour la dignité des autres nations, nous empêcheraient toujours de nous servir d'un langage qui pourrait offenser, cependant nous ne reconnaitrions jamais à un gouvernement étranger le droit de demander des explications sur les communications faites par une branche de nos conseils publics à l'autre, ou de s'y immiscer en aucune manière; que, dans le cas actuel, aucun langage de ce genre n'avait été employé, et que ce fait avait été pleinement et spontanément énoncé dans une note précédente, avant que l'on eût eu l'idée de faire de cette explication une condition; et, pour prévenir tout malentendu, il rappela les termes employés dans cette note, et annonça officiellement l'approbation donnée à cette note par le président, ajoutant que, par conséquent, toute explication qui pouvait raisonnablement être demandée ou honorablement donnée avait déjà été fournie; que la mesure projetée avait été devancée par une déclaration spontanée et amicale, et était par conséquent, non seulement inutile, mais pourrait même être jugée offensante, et ne serait certainement pas accomplie, si elle était annexée à la loi comme condition.

« Lorsque cette dernière communication, sur laquelle j'appelle spécialement l'attention du congrès, me fut soumise, je conçus l'espoir que le moyen qu'elle avait évidemment pour objet de fournir d'arriver à un règlement prompt et honorable, des difficultés existant entre les deux nations, aurait été accepté, et je n'hésitai donc pas à lui donner ma sanction et mon entière approbation.

« Je devais cela au ministre qui s'était rendu responsable de l'acte; le peuple des Etats-Unis en a été publiquement informé, et j'en fais part en ce moment à ses représentans pour montrer jusqu'où le pouvoir exécutif a porté ses efforts pour rétablir la bonne intelligence entre les deux pays. Mon approbation aurait été en tout temps communiquée au gouvernement français, si elle eût été officiellement réclamée.

« Le gouvernement français ayant reçu toutes les explications que l'honneur et les principes permettaient, et qui pouvaient raisonnablement être demandées, on espérait qu'il n'hésiterait pas plus long-temps à payer les termes échus. L'agent autorisé à recevoir l'argent fut invité à informer le gouvernement français qu'il était prêt à le toucher. En réponse à cet avis, il fut prévenu que l'argent ne pouvait alors être payé, parce que les formalités requises par l'acte des chambres n'avaient point été accomplies.

« N'ayant reçu aucune communication officielle sur les intentions du gouvernement français, et désireux de conduire cette désagréable affaire, autant que cela serait praticable, à un terme avant la réunion du congrès, afin que vous puissiez avoir toute la question sous les yeux, j'ai fait donner à notre chargé d'affaires à Paris l'instruction de s'enquérir de la détermination finale du gouvernement français, et dans le cas où il refuserait les termes échus, sans autres explications, de revenir aux Etats-Unis.

« Le résultat de cette dernière démarche ne nous est pas encore parvenu, mais nous l'attendons journellement. Je désire sincèrement qu'il soit favorable. Lorsque ces différens pouvoirs ont reconnu la justice de nos droits, les obligations que lui impose le traité de 1823, et lorsqu'il n'existe réellement aucune cause qui puisse motiver de nouveaux délais, la France adoptera enfin, on doit l'espérer, la marche que les intérêts des deux nations n'exigent pas moins impérieusement que les principes de la justice. Une fois le traité exécuté par la France, il restera peu de causes de désaccord entre les deux pays; rien au fond qui ne puisse céder aux conseils d'une politique pacifique et éclairée, et à l'influence de cette bienveillance mutuelle et de ces généreux souvenirs qui, nous devons l'espérer, se ranimeront alors dans toute leur force première. Dans tous les cas cependant, la question de principe soulevée par la nouvelle face qu'a prise la discussion est d'une importance tellement vitale à l'action indépendante du gouvernement, qu'elle ne peut être de notre part l'objet d'un abandon ou d'une transaction sans déshonneur pour la nation. Je n'ai pas besoin de dire, je l'espère, que ce ne sera jamais par mon organe que se fera un pareil sacrifice. Je ne souillerai jamais l'honneur de mon pays en m'excusant d'avoir dit la vérité et d'avoir accompli mon devoir; et je ne puis donner d'autre explication de mes actes officiels que celle que commandent l'honneur et la justice, et qui peuvent s'accorder avec les principes sur lesquels reposent nos institutions. Cette détermination, j'en ai la confiance, aura l'approbation de mes constituans.

« Je connais bien mal en effet leur caractère, si la somme de 25 millions de Francs balance un moment à leurs yeux une question qui se rattache à l'indépendance nationale; et si malheureusement une impression différente venait à prévaloir à aucune époque, et en aucun lieu quelconque, ils se rallieraient, j'en suis sûr, autour du gouvernement de

leur choix avec empressement et unanimité, et feront taire à jamais cette imputation dégradante.

« Ayant ainsi franchement soumis au congrès les circonstances qui, depuis la dernière session du congrès, sont survenues dans cette intéressante et importante affaire, ainsi que les vues du pouvoir exécutif y relatives, il ne me reste en ce moment qu'à ajouter que, dès que les avis journallement attendus de la part de notre chargé d'affaires auront été reçus, ils deviendront l'objet d'une communication spéciale.

## OPINION DES JOURNAUX.

La presse française considère en général ce Message comme ayant une couleur pacifique. Le *Temps* le fait comme rédigé dans une intention conciliatrice. — Le *Journal du Commerce* dit qu'on ne peut plus y voir une question nationale et que si d'autres ministres étaient au pouvoir, il n'y aurait réellement rien en discussion. — Le *National* qui s'est toujours montré hostile à l'indemnité en elle-même dit: « Si nous étions du nombre de ceux qui ont approuvé le vote avec les restrictions de l'amendement, nous nous contenterions des explications du Message. » Enfin toutes les correspondances de Paris l'interprètent d'une manière favorable au maintien de la paix.

La presse anglaise apprécie à peu près de la même manière le Message du président des Etats-Unis. Le *Globe*, journal ministériel, pense qu'après ce message la médiation de la Grande Bretagne devient presque inutile. Après avoir cité la phrase ainsi conçue: « La pensée que mon intention aurait été de menacer, d'insulter le gouvernement de France est aussi dénuée de fondement que la tentative d'obtenir des craintes de cette nation ce que ses principes de justice se refuseraient à accorder » serait vaine et ridicule. » Il ajoute « c'est là une amende honorable, où nous ignorons la valeur des mots.

Il faut dire cependant que le *Courrier* anglais n'est point tout à fait du même avis, quoiqu'il reconnaisse que la partie la plus importante du message est d'une nature modérée, il ne pense pas que les conditions auxquelles le général Jackson veut faire un arrangement à l'amiable, puissent inspirer grand espoir. Nous savons, dit-il, mais lui ne savait pas à l'époque où il a présenté son message, que le chargé d'affaires de l'Amérique a demandé, une détermination finale de la part du gouvernement et qu'il est reparti pour l'Amérique sans explications ultérieures » et que le gouvernement français a refusé de payer les termes déjà dus, que le président considère comme une condition essentielle du rétablissement des relations amicales avec la France.

Un journal belge, *l'Indépendant*, fait aussi quelques réflexions sur le message que nous croyons devoir reproduire :

« Le message du président des Etats-Unis n'a pas toute l'importance qu'on lui avait supposée. Ceci vient de l'ignorance où l'on était à Washington au moment où il a été prononcé, des faits qui avaient pu se passer à Paris à la suite des dernières instructions données à M. Barion. Les paroles du président Jackson nous apprennent que, dès que le vote des chambres françaises fut connu, un agent de la république, muni de pouvoirs nécessaires pour toucher les termes échus de l'indemnité, en demanda le paiement au gouvernement français; celui-ci le refusa, par le motif que la condition imposée par les chambres n'était pas remplie. Instruit de ce refus, le gouvernement américain donna l'ordre à M. Barton, son chargé d'affaires, de demander au gouvernement français une réponse définitive et catégorique sur ses intentions, et de quitter la France, dans le cas où cette réponse ne serait pas satisfaisante.

« Le 9 décembre, jour de la réunion du congrès, le général Jackson ignorait ce que nous savons, que le cabinet des Tuilleries avait persisté dans son premier refus, et que M. Barton avait demandé et obtenu ses passeports et quitté le territoire français. Dans cette incertitude le président de l'Union n'avait rien à proposer au congrès. Il s'est borné à exposer l'état de la négociation et a promis une communication ultérieure, dès qu'il serait instruit du résultat des dernières démarches de son chargé d'affaires »

(*l'Indépendant* fait observer que le président

tout en déclarant qu'il considérait toute justification de son Message comme portant atteinte à l'honneur national, dit cependant qu'il n'est jamais entré dans ses intentions d'offenser la France, et qu'ainsi le gouvernement de Louis-Philippe pourrait être satisfait.)

— La diminution opérée par l'ordonnance du 28 décembre dernier, dans le droit d'entrée des houilles des Sables-d'Olonne, à St. Malo, se rattache au projet de réduire les droits de navigation. Cette réduction sera proposée aux chambres dans la présente session. (Moniteur.)

— Mad. la maréchale Lefèvre, duchesse de Dantzick, est morte hier dans son hôtel, à Paris, rue de Joubert; elle a été inhumée dans le mausolée qu'elle avait fait dès long-temps élever au maréchal Lefèvre, au cimetière du Père-Lachaise. On l'a souvent entendue dire qu'elle aspirait à rejoindre son meilleur ami. Madame la maréchale Lefèvre a été fidèle; jusqu'au dernier jour, au culte qu'elle avait voué à la mémoire de son mari.

— Les réfugiés de Pologne viennent d'adresser à la chambre des députés une pétition que le *Polo-nais* publie dans sa dernière livraison :

« L'incorporation définitive de la Pologne à la Russie, y est-il dit, équivalait à une vaste accession territoriale, qui serait encore échue à cet empire déjà immense; ce n'est pas vous, messieurs, ce n'est pas la France, dont la modération se soumit à respecter les étroites circonscriptions de 1815, qui pourriez rester plus long temps indifférents vis-à-vis d'une si grave atteinte portée à l'équilibre européen. »

## BELGIQUE.

### BRUXELLES, LE 3 JANVIER.

S. A. S. Mgr. le prince Ferdinand de Saxe-Cobourg, frère de S. M. notre roi, et père du prince qui va épouser dona Maria, accompagné de S. E. le comte de Lavradio, ministre plénipotentiaire de dona Maria près la cour de Madrid, ainsi que sa suite, sont arrivés en cette ville, hier, venant de Cobourg. (Ils ont passé par Liège ces jours derniers.)

— On lit dans le *Mercur de Souabe* du 31 décembre :

« On écrit de Cobourg que le plénipotentiaire portugais chargé de la négociation du mariage de dona Maria et le prince Ferdinand de Saxe-Cobourg, a insisté sur quelques stipulations du contrat de mariage, que la famille de Saxe-Cobourg voudrait voir changer. On ajoute que les négociations sont maintenant transférées à Bruxelles et que l'illustre père du prince de Saxe-Cobourg est parti pour cette ville pour revenir plus tard à Cobourg. »

— On nous mande de Louvain, en date d'hier : « Une rencontre a eu lieu entre MM. W... d'Anvers et Leh. de notre ville, à la suite d'une querelle survenue pendant la redoute, M. L. a reçu une balle au coude. Il paraît que l'articulation est atteinte. La justice informe, dit-on. » (Eclair.)

— Lundi ont commencé devant le tribunal de commerce les plaidoiries dans le procès intenté par les porteurs des actions dites *gallo russe*, contre l'administration des rentes nationales et étrangères, dont le siège avait été primitivement fixé à Bruxelles. Ces plaidoiries n'ont pu être closes jeudi tant les questions soulevées par ce procès important sont graves.

— Une singulière affiche, placardée dans Bruxelles attire les regards de tous les passants et amasse la foule : c'est un avis d'un certain docteur de Paris, M. C. Albert, qui offre, aux habitants de la Belgique, un remède qui guérit radicalement les maladies les plus incurables; mais le plus bel avantage que le docteur Albert, offre aux Belges qui voudraient se faire traiter à Paris, d'après son procédé, c'est de les faire transporter dans cette capitale, par les messageries royales, pour la moitié du prix actuel des places, et comme d'après la nouvelle baisse du tarif des places, il n'en coûte que neuf francs, il en résulte qu'en ayant recours au docteur Albert, on peut se rendre à Paris, moyennant la somme de 4 fr. 50 c.

— Un nouvel établissement d'une utilité incontestable va bientôt se former à Bruxelles; il s'agit d'une blanchisserie d'après un procédé nouveau et qui apportera dans cette branche d'industrie une grande économie.

— Il résulte du relevé du cadastre à Bruxelles, cité par M. le ministre des finances dans une des dernières séances du Sénat, qu'il y a à Bruxelles 13,413 maisons, donnant en total un revenu net de 5,363,556 fr., et en moyenne 399 fr. 62 cent. par maison. Le revenu net des maisons de 1<sup>re</sup> classe est évalué 8,571 fr. (hôtel de M. le duc d'Arenberg, seul dans cette classe); celui des maisons de 2<sup>e</sup> classe, 8,000 fr. (hôtel de Belle-Vue, également seul); celui des maisons de 3<sup>e</sup> classe, 6,856 fr., etc.

— Notre correspondance de la frontière nous apprend que par suite du mouvement dernièrement opéré par l'armée hollandaise, toute allocation de guerre cesse à dater du 1<sup>er</sup> janvier.

L'infanterie hollandaise est entrée dans les garnisons de même que la presque totalité de l'artillerie, mais la cavalerie se trouve toute cantonnée dans le Brabant septentrional, excepté le 3<sup>e</sup> cuirassier qui est à Harlem, apparemment à cause de l'abondance des fourrages qui se trouvent dans cette province. (J. d'Anvers.)

### LIEGE, LE 4 JANVIER.

#### MODIFICATIONS DANS LE TARIF DES DOUANES FRANÇAISES.

Les nouvelles modifications apportées au tarif des douanes françaises, pour les houilles et les fontes, par l'ordonnance du 31 décembre, dont nous avons donné le texte dans notre dernier numéro, est un nouveau pas fait vers les réformes libérales que réclament si vivement, chez nos voisins, tous les hommes éclairés en matière de commerce et d'industrie.

La nouvelle ordonnance exercera une heureuse influence sur une branche importante de l'industrie belge. On sait que déjà dans le mois d'octobre dernier, le droit d'entrée sur les fontes par une certaine partie de la frontière belge avait été abaissé. Le gouvernement français, par sa dernière ordonnance, vient d'étendre à une autre partie de notre frontière les effets des dispositions prises dans le mois d'octobre. Voici comment l'Union apprécie les mesures dont nous parlons :

« Ce qui dans cette ordonnance se rapporte aux houilles ne peut avoir qu'une faible influence sur nos exploitations, mais nous devons signaler comme extrêmement importante la disposition qui substitue le bureau de Sapogne à celui de Saint-Menge pour terminer la ligne par laquelle les fontes brutes peuvent être admises en France au droit de 4 fr. les 1000 kilog. Le seul reproche que l'on fit à l'ordonnance du 10 octobre portait en effet sur ce que la désignation du bureau de Saint-Menge restreignait considérablement le débouché que nos fontes du Luxembourg pouvaient rencontrer en France; à cause des frais qu'elles eussent été obligées de faire pour arriver aux nombreuses forgeries situées entre Sedan et Montmédy. La fixation du bureau de Sapogne déculpé donc en quelque sorte pour la Belgique les avantages de l'ordonnance du 10 octobre, et notre direction du commerce, qui sans doute a provoqué cette modification, vient d'acquiescer par là de nouveaux titres à la reconnaissance du pays. »

La régence de Liège vient de prendre l'arrêté suivant relatif à la perception des taxes municipales :

Le collège des bourgmestre et échevins, vu l'arrêté royal du 30 de ce mois, qui approuve jusqu'au 31 décembre 1836 les délibérations du conseil de régence des 3 octobre 1834, 2 janvier 1835 et 27 novembre dernier, contenant des dispositions réglementaires pour la perception des taxes municipales dans le territoire réservé.

#### Arrêté :

1<sup>o</sup> Lesdites dispositions, transcrites ci-après, continueront à être mises à exécution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1836.

Art. 1<sup>er</sup>. Il y a un territoire réservé. Il est compris entre les limites de la commune en embrassant toutes les rivières et la ligne tracée en bistre sur le plan annexé au présent, ainsi qu'il suit :

De la porte d'Amercoeur aux remparts, suivant le quai de l'Ourte jusques au pont de bois de la Boverie. Delà, par une ligne droite au rivage des Croisiers, et remontant la Meuse, rive gauche, jusques aux Augustins. Puis laissant la ci-devant église des Augustins à droite sur le chemin dit Jonckeu, en suivant ce chemin jusques à la chaussée St-Gilles, au point des ci-devant Beaugardes. Ensuite la ruelle Tirebourse jusques à la maison de Mme. V<sup>e</sup> Comblen et le thier de la Fontaine, en suivant toujours les remparts jusques à la houillère dite de la Plomberie. Delà, long-ant la citadelle et les six cents degrés, les remparts de la porte Vivignis au pont Maghin, traversant la Meuse, le biez de M. Burdo, remontant le Barboux et suivant ensuite les murs de la ville jusques au pont d'Amercoeur.

On établira deux nouveaux bureaux de surveillance indiqués au plan par la lettre B, l'un près du point du chemin de Jonckeu, derrière les Augustins, où ce chemin commence à être limite du territoire réservé, et l'autre au pied du thier de la Fontaine, près la maison de Mme. V<sup>e</sup> Comblen.

Art. 2. Les habitants domiciliés dans le territoire réservé, les personnes qui ont des dépôts ou magasins, et celles qui y circulent avec des objets tarifés, sont soumis aux dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Dans les huit jours de la mise à exécution du présent, un recensement sera fait dans les fabriques, caves, boutiques, magasins et semblables lieux, particulièrement soumis, par le règlement, à la surveillance des employés, ainsi que dans toutes maisons quelconques, soit qu'elles appartiennent ou non à des négociants. Cette disposition ne pourra s'exécuter que suivant les formes prescrites par l'art. 12 de la loi du 29 avril 1819, ainsi conçu :

« Les fabriques, caves, boutiques, magasins et semblables lieux, particulièrement soumis par les réglemens à la surveillance des employés, sont assujettis, en tous tems, à leurs visites; néanmoins, s'ils trouvent nécessaire d'entrer, pendant la nuit, dans la partie d'un édifice de cette espèce, exclusivement affecté à une habitation personnelle, ils ne peuvent y procéder, qu'assistés d'un membre

de l'administration municipale ou d'un commissaire de police.

Les employés ne peuvent entrer la nuit dans aucune autre habitation; ils ne le peuvent, pendant le jour, que munis d'un ordre du Président de l'administration de la commune et assistés comme dessus.

Les préposés ne peuvent procéder à aucune visite que munis de leur commission.

Ceux desdits habitants, qui n'exercent aucun commerce de marchandises tarifées ne sont pas tenus de se soumettre à la disposition qui précède; mais, dans ce cas, ils ne peuvent jouir de la faveur de faire circuler, à l'appui de leur déclaration, les objets soumis aux taxes qu'ils peuvent avoir en leur possession.

2<sup>o</sup> Il est tenu, aux bureaux désignés, un registre à souches où seront portés les résultats de ce recensement.

Un compte est ouvert aux habitants du territoire réservé. Il se divise en entrées et en sorties. Les entrées se composent des quantités recensées et des quantités introduites comme il est dit ci-dessus.

Tout manquant reconnu est porté à leur compte en déduction des quantités entrées.

3<sup>o</sup> Les habitants de ce territoire, ou ceux qui y possèdent des dépôts ou magasins, ne peuvent faire entrer chez eux, ou dans lesdits dépôts ou magasins, nul objet soumis aux taxes sans en avoir fait la déclaration au bureau désigné par l'administration sans les avoir soumis à la vérification des employés et prouvé que les droits ont été acquittés, ou souscrit l'obligation de les payer suivant le règlement si ces objets sont destinés à un entrepôt.

Toute contravention à cette disposition sera punie de la confiscation des objets saisis et d'une amende qui ne pourra être inférieure au sextuple du droit, ni excéder mille francs. Ampliation de la déclaration sera remise au déclarant.

4<sup>o</sup> Aucun objet tarifé, sortant du domicile, des magasins ou autres lieux de dépôt dans le territoire réservé, ne peut y circuler sans être couvert d'une déclaration signée du propriétaire de la marchandise, sous peine d'être confisqué et d'une amende qui ne pourra être inférieure au sextuple du droit ni excéder mille francs.

Cette disposition n'est pas applicable aux quantités suivantes qui circulent dans le territoire réservé; savoir :

Quatre litres de bière,  
Un demi litre de spiritueux,  
Un litre de vin, de vinaigre, d'huile et de tout autre objet tarifé par hectolitre.

Un kilogramme de tout objet tarifé au poids, ainsi que pour les quantités au-dessous d'un kilogramme.

L'exception faite ci-dessus ne s'étend point aux quantités quelconques de toute denrée tarifée qui circulent dans la partie du territoire réservé, dite Basse-Chaussée, comprise exclusivement entre la maison du sieur Beaufort n<sup>o</sup> 224 et celle n<sup>o</sup> 96, brasserie du sieur Pâques.

5<sup>o</sup> Cette déclaration est détachée d'un registre à souches et paraphé par l'administration.

Les quantités seront énoncées en toutes lettres sur la souche et sur le document qui en est détaché.

Toute déclaration qui n'est pas conforme à l'enregistrement fait à la souche dont elle est détachée est considérée comme fraude et punie d'une amende qui ne pourra être inférieure au sextuple du droit ni excéder mille francs.

6<sup>o</sup> La déclaration mentionnée au § 4 est déposée au bureau désigné et portée en décharge au compte du déclarant.

7<sup>o</sup> Lesdits habitants seront tenus de représenter aux employés, à leur première réquisition, ledit registre aux déclarations. Tout refus est puni d'une amende de cent à quatre cent francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables à ceux qui n'exercent aucun commerce, si la circulation dont il s'agit, a pour objet un déménagement; mais, dans ce cas, ils sont tenus d'en faire la déclaration au bureau le plus voisin, vingt-quatre heures avant que le déménagement s'opère.

Art. 3. Tous objets soumis aux taxes et provenant de l'intérieur ne peuvent entrer dans le territoire réservé sans avoir été déclarés au bureau de deuxième ligne, où il est délivré gratis un laissez-passer dont la validité expire trois heures après sa délivrance.

Art. 4. Sont saisis et confisqués, dans le territoire réservé, tous les objets qui, venant de l'extérieur, ne sont pas couverts de la quittance de paiement des droits s'ils sont destinés à la consommation intérieure, ou couverts d'un bulletin indiquant leur destination, soit pour le transit, soit pour le bureau central, soit pour les bureaux des ports; soit pour l'entrepôt à domicile.

Le contrevenant est en outre passible d'une amende qui pourra être inférieure au sextuple du droit, ni excéder mille francs.

Art. 5. Les transports d'objets assujettis aux taxes et circulant dans le territoire réservé ne peuvent, quoique couverts des documents exigés par le présent arrêté, franchir les bureaux de deuxième ligne que pendant les heures fixes pour leur ouverture, sous peine d'être confisqués et les contrevenans passibles d'une amende qui ne pourra être inférieure au sextuple du droit ni excéder mille francs.

Art. 6. Tout habitant possesseur de maisons, chantiers et autres lieux non soumis par le règlement à la visite des employés et qui est soupçonné d'y avoir en dépôt des objets introduits en fraude, est tenu de donner libre accès à ces agens de l'administration et de souffrir les visites et vérifications conformément à l'art. 12 de la loi du 29 avril 1819 précité, et si, par ses opérations, il est prouvé que les soupçons sont fondés, ces objets sont saisis et confisqués, procès verbal de la contravention est dressé et l'habitant dépositaire de la fraude est, en outre, passible d'une amende du sextuple du droit et d'une somme de mille francs.

Art. 7. Si la fraude ou contravention a été commise par des individus non marchands, fabricans ou trafiquans, l'amende, dans ce cas, ne pourra excéder deux cents francs, ni être inférieure au droit de l'objet saisi.

Les domestiques, ouvriers, conducteurs ou autres individus employés au transport ou mouvement des marchandises qui seraient convaincus de complicité de fraude peuvent, de même, être rendus passibles chacun d'une amende qui ne peut excéder cent francs, ni être inférieure au double du droit.

Dans tous les cas où il y a lieu à la confiscation d'objets tarifés, les futaïlles, caisses, ballots, paniers, sacs, pots, bouteilles et vaisseaux de toute espèce qui les contiennent sont également confisqués.

Ce règlement sera soumis aux états-députés pour qu'ils en provoquent l'approbation royale, le plutôt possible.

2<sup>o</sup> Pour l'exécution de ces dispositions, les habitants du territoire réservé feront au bureau central des taxes municipales dans les trois jours qui suivront l'époque ci-dessus

indiquée, pour la mise à exécution du présent, une déclaration ou seront énoncées les quantités d'objets tarifés qu'ils ont à leur disposition.

Ampliation de cette déclaration leur sera soumise pour être représentée aux employés de l'administration lors du recensement desdits objets.

Le présent sera affiché et inséré dans les journaux, ainsi que l'arrêté royal ci-dessus cité.

A l'hôtel-de-ville, le 31 décembre 1835.

Le président du collège, Louis JAMME.  
Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT.

(Extraits du Moniteur du 1<sup>er</sup> janvier.)

Par arrêté royal du 31 décembre, sont nommés, à l'université de Gand :

Professeur ordinaire à la faculté de droit, le sieur Desclaux (Pierre Bruno), avocat à la cour de cassation et au conseil d'état à Paris. — Il est chargé d'enseigner le droit commercial, la procédure, l'organisation et les attributions judiciaires.

Professeur extraordinaire à la faculté des sciences le sieur Manderlier (E.), docteur en sciences et professeur à l'athénée d'Anvers. — Il est chargé d'enseigner l'introduction aux mathématiques supérieures, la mécanique appliquée aux arts et la géométrie, avec des applications spéciales aux routes et aux canaux.

A l'université de Liège :

Professeur extraordinaire à la faculté de droit, le sieur Nypels (J. S. G.), substitut du procureur du roi à Namur. — Il est chargé d'enseigner la procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires (cours attribués provisoirement à M. Dupret, professeur ordinaire en la même faculté), l'histoire du droit coutumier et les questions transitoires.

Professeur ordinaire à la faculté des sciences, le sieur Lacordaire (Théodore). Il est chargé d'enseigner la zoologie.

#### Jurys d'examen.

Nominations faites par le roi — Membres titulaires. Léopold, etc.; vu l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur aux frais de l'état;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres titulaires des jurys d'examen :

#### Faculté de droit.

Doctorat. — MM. De Ryckère, professeur émérite à l'université de Gand. — Decoster, ci-devant professeur à l'université de Louvain. — Derote, professeur ordinaire à l'université de Gand.

Candidature. — MM. Plaisant, procureur-général à la cour de cassation. — Dupont, professeur ordinaire à l'université de Liège. — Baillu, professeur à l'université de Gand.

#### Faculté de médecine.

Doctorat. — MM. Van Coetssem, professeur ordinaire à l'université de Gand. — Caroly, président de la commission médicale de la province du Brabant. — Camberlin, docteur en médecine et en chirurgie à Namur.

Candidature. — MM. Van Cutsem, docteur en médecine à Bruxelles. — Comhaire, professeur ordinaire à l'université de Liège. — Leroy, professeur à l'université de Liège.

#### Faculté des sciences.

MM. Delvaux, professeur ordinaire à l'université de Liège. — Plateau, professeur extraordinaire à l'université de Gand. — Wesmael, membre de l'académie et professeur à l'athénée de Bruxelles.

#### Faculté de philosophie et lettres.

MM. De Gerlache, président de la cour de cassation et vice-président de l'académie — Borremans, professeur extraordinaire à l'université de Gand. — Bergeron, professeur à l'université libre.

#### Membres suppléants.

Léopold, etc. Vu l'art. 81 de la loi du 27 septembre 1835, relative à l'enseignement supérieur aux frais de l'état, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons arrêté et arrêtons :

Sont nommés membres suppléants des jurys d'examen :

#### Faculté de droit.

Doctorat. — MM. Duprez, professeur ordinaire à l'université de Liège. — Van Lacken, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. — De Cuyper, avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles.

Candidature. — MM. Defoos, professeur extraordinaire à l'université de Liège. — De Paez, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. — Levieux, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

#### Faculté de médecine.

Doctorat. — MM. Verbeeck, professeur ordinaire à l'université de Gand. — Delavacherie, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchemens, agrégé à l'université de Liège. — Sauveur (D.-D.), secrétaire du conseil supérieur de santé à Bruxelles.

#### Candidature.

MM. MM. Michaux, professeur à l'université catholique. — Graux, professeur à l'université libre. — Mercier, père, docteur en médecine à Ath.

#### Faculté des sciences.

MM. Lemaire, professeur ordinaire à Liège. — Nollet, professeur à l'école militaire et à l'université libre. — Kumps, professeur à l'université catholique.

#### Faculté de médecine et lettres.

MM. Voisin, professeur à l'athénée de Gand et ci-devant professeur à la faculté libre de philosophie. — Vauthier, professeur à l'athénée de Bruxelles. — Schwartz, docteur en philosophie et lettres à Liège.

On écrit de La Haye :

C'est aujourd'hui 30 seulement, que la cour d'assises d'Amsterdam a prononcé son arrêt dans l'affaire de rébellion au Heerevmarkt. Neuf des ac-

cusés ont été condamnés à 8, 6 et 5 années de réclusion, tous à l'exposition et quelques-uns à la marque et au fouet; les cinq autres ont été acquittés.

#### POLITIQUE MUNICIPALE.

UN MOT SUR LA NOMINATION DES COMMISSAIRES DE POLICE.

La question soulevée entre le collège des bourgmestre et échevins et le gouvernement, quant à la nomination de MM. Demany et Guillaume en qualité de commissaires de police, a été l'objet d'un article inséré dans un journal de cette ville.

Voici le principal argument qu'il fait valoir pour établir que le droit du gouvernement n'est pas limité par la division des listes de présentation :

« L'art. 96 du règlement de la régence de Liège, en date du 22 janvier 1824, et non du 25 juillet 1825, est ainsi conçu :

« Au collège des bourgmestre et des échevins est attribuée, par continuation, la faculté de présenter, en cas de vacance, des candidats au roi pour la place de commissaire de police existante déjà dans la ville ou qui pourrait y être créée par la suite »

« Cet article donne au collège la faculté, le droit de faire la présentation des candidats, et ce droit, le collège l'a exercé sans avoir éprouvé la plus faible contestation; il a présenté deux listes de candidats aux deux places à remplir. Là donc s'est arrêté son action, son droit; là aussi a commencé celui du ministre. Qu'avait à faire celui-ci pour agir légalement? Choisir parmi les présentés, faire un choix libre, car la loi ne l'a pas limité, et pour que les nominations fussent entachées d'illégalité, il faudrait un texte de loi qui portât que, dans le cas où plusieurs emplois seraient vacans, si la présentation des candidats est faite simultanément avec désignation de leurs arrondissemens respectifs, le ministre choisira un candidat sur chacune de ces listes.

« Le législateur n'a pas pu même avoir cette pensée. A ses yeux tous les commissaires de police d'une même ville n'ont dû former qu'une unité. »

Nous ajouterons à ce qui précède que la source de ce droit de présentation est dans l'arrêté royal du 10 juillet 1818 qui n'a été inséré ni au bulletin officiel, ni au mémorial administratif, et dont on ne connaît malheureusement que la substance.

La voici :

La présentation des candidats pour la nomination aux places des commissaires de police se fera par les régences des villes.

On ne trouve dans cette disposition rien qui détermine soit le nombre de candidats, soit le mode de présentation.

Ce système est d'ailleurs nouveau; les lois françaises laissaient et laissent encore la nomination sans restriction aucune au chef de l'état.

Aujourd'hui que l'on conteste la légalité d'un grand nombre d'arrêtés dont le sens ne paraît pas se concilier avec celui des dispositions législatives, n'y aurait-il pas lieu de se demander si le roi Guillaume a pu modifier, par de simples arrêtés, des décrets ayant force de loi?

Quoiqu'il en soit sur ce point, que nous soumettons au lecteur uniquement comme un doute, il ne nous paraît pas établi par un texte, que le collège des bourgmestre et échevins puisse restreindre le choix du ministre à chacune des deux ou plusieurs listes qu'il présente.

En n'admettant pas de distinction de quartier, ce que reconnaît la régence elle-même, il y a des places de commissaires de police vacantes.

Les opposans à la nomination des commissaires disent que le droit ne peut diminuer par suite d'une circonstance particulière.

Mais où le droit du collège des bourgmestre et échevins se trouve-t-il déterminé dans ce sens? Nulle part.

L'arrêté de 1818, d'après une dépêche du gouverneur, parle de présentation pour les places de commissaire de police. Il ne se sert pas des mots : pour chacune des places.

L'arrêté de 1824 parle de présentation pour la place et non pour chacune des places.

La loi ne donne donc pas, en termes explicites, le droit au collège des bourgmestre et échevins de présenter une liste distincte pour chacune des places de commissaire de police, et l'obligation au gouvernement de restreindre son choix aux candidats présentés pour remplacer telle ou telle personne dont les fonctions viennent de cesser.

Tout l'argumentation des adversaires de la nomination des commissaires nous semble reposer sur une base qu'il n'est pas possible d'admettre.

#### SPECTACLE. — Le Cheval de Bronze.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Le Cheval de Bronze, ce véhicule qui vous transporte les habitans de ce globe sub lunaire dans les autres mondes,

et qui doit laisser bien loin derrière lui et les waggons et les chemins de fer, ce coursier magique va ce soir déployer de nouveau ses ailes, et prendre pied, pour la seconde fois, sur notre scène; cependant vous n'avez pas encore fait connaître le libretto de M. Scribe. Le croiriez-vous assez clair? C'est là un mérite que je lui dénie: et à mon avis, quelques mots d'analyse seront d'un véritable secours aux personnes qui se proposent d'assister à la seconde représentation.

C'est la riante féerie qui étale ici ses merveilles: arriére les assassinats, les adultères, les incestes; la baguette d'Alcine les a fait disparaître; elle les a chassés de l'empire qu'ils avaient usurpé. Il est vrai que la scène se passe à Pékin: eh bien! prenons donc la poste, et vive la Chine.

Nous voici sur le bord du fleuve Jaune; voyez-vous cette jonque, cette pagode, ces palanquins, ces énormes éventaillers, ces hommes portant bonnets pointus, ces femmes vêtues d'étoffes riches et légères; nous sommes bien en Chine, n'est-ce pas? Vous m'obligeriez pourtant de me montrer quelques pieds chinois.

Mais que veut tout ce monde assemblé? Voici en peu de mots ce dont il s'agit :

Le mandarin Tsing-Tsing se propose d'épouser en 5<sup>e</sup> noces, la jeune Péki, fille du fermier Tchou-Kao; (il y a beaucoup de chaos dans la pièce.) Tsing-Tsing possède déjà quatre femmes, et il n'est pas satisfait; cela étonne d'abord, car chez nous une seule suffit pour... Mais, pas de mauvaises plaisanteries. Le mandarin a soin de nous faire connaître toutes ses tribulations matrimoniales: l'une de ses femmes est maussade, l'autre jalouse, la troisième coquette, la quatrième enfin est tout à-la-fois maussade, jalouse et coquette. Mais ce mari, si mari, après quatre chances défavorables, espère que la cinquième... Faut-il être chinois pour concevoir une telle espérance! Quoiqu'il en soit, l'intéressante Péki éprouve autant d'aversion pour notre mandarin, que d'amour pour le jeune Yanko, garçon de ferme de Tchou-Kao, son père. Celui-ci s'oppose au bonheur des jeunes amans; Yanko est sans fortune, le mandarin est riche et puissant. Le triste hymen de Péki et de Tsing-Tsing va donc s'accomplir, lorsque que le fils de l'empereur vient annoncer à celui-ci qu'il est nommé Tchoung-Long, ou premier meunier de son altesse, charge qui l'oblige à suivre tous les pas de son maître.

Le prince Yang, placé sur la première marche du trône, ne laisse pas que d'avoir des chagrins; il les confie à son Tchoung-Long: il a vu une jeune femme, tout-à-la-fois belle, aimable, sensible, une femme parfaite enfin; le mandarin le croit facilement, c'est en songe qu'il l'a vue et il en est devenu amoureux, jusqu'à en perdre le sommeil; circonstance doublement malheureuse, puisque c'était là le moment de ses deux tête-à-tête. Le prince parcourt toutes les provinces de son empire, pour découvrir sa belle inconnue. Ce n'est pas sans crainte que Tsing-Tsing lui présente la charmante Péki; mais, qu'il se rassure, ce n'est point elle que le prince a rêvée; il faut donc qu'il visite d'autres lieux; pour la chercher, il monte le cheval de Bronze et, placé en croupe, Tsing-Tsing est obligé de l'accompagner.

Nous voici au second acte. Yank et sa chère Péki, qui se croit veuve, font de doux projets d'avenir. Mais, ô surprise! Tsing-Tsing revient; il est seul, le prince ne l'accompagne pas; on l'entoure, on le presse de questions, on veut connaître les particularités de son voyage aérien; mais rien ne peut le forcer à rompre le silence, car ceux qui ont l'indiscrétion de les révéler sont aussitôt changés en magot. Accablé de sommeil, Tsing-Tsing s'endort; il rêve, parle haut, son secret lui échappe en présence de Péki, et la peine de l'indiscrétion ne tarde pas à arriver, le mandarin est changé en magot.

Dans ce moment, arrive Yanko, qui un jour aussi a montré le cheval de bronze; il fait éclater la joie qu'il éprouve de se voir enfin débarrassé d'un rival; dans l'exces de son bonheur, il commet lui-même une indiscrétion, et la scène, au lieu d'un, nous offre les deux magots.

Grande désolation de Péki qui perd ainsi son bien-aimé. Elle prend alors une héroïque résolution; elle montera le cheval d'airain, et revêtue d'habits d'homme elle ira chercher ce précieux Talisman qui doit rendre à Yanko la vie, à elle le bonheur.

Péki plane dans les airs, et quoiqu'il arrive, il nous faut la suivre. Elle descend sur la planète de Vénus; c'est ici que la féerie déploie toutes ses broderies, ses étoffes brillantes, ses fleurs, ses parfums, ses richesses, en un mot tout ce qu'elle a de charmes et de magnificence; pour donner une idée de ce délicieux séjour, le mot de Paradis employé par le rédacteur de l'affiche, est un vrai coup de maître. Là, dans la pensée de l'auteur, doivent apparaître des essaims de jeunes femmes, belles comme des houris; mais, il faut le dire, ce n'est pas sans quelque effort que l'imagination a pu les voir sur notre scène; il en est une pourtant qui peut la dispenser de ses frais; l'imagination la plus poétique chercherait en vain à lui prêter un charme, une grâce qu'elle n'a pas, dans le petit rôle un peu libre qui lui est confié et dont elle s'acquie à merveille, c'est la jolie confidente de la princesse Stella, c'est Mme. Rouède.

La princesse Stella a été déposée sur la planète de Vénus, et doit y rester jusqu'à ce qu'un mortel puisse l'avoir vue pendant un jour et avoir résisté à ses charmes. Stella est la jeune vierge que le prince Yang a rêvée, et qu'il est venu y chercher; encore un quart d'heure et la princesse est délivrée.

Mais comme toujours, l'amour l'emporte sur la sagesse, et le prince si près de son triomphe, retombe sur la terre. Enfin arrive Péki; elle résiste, comme on le sent de reste, aux charmes de Stella, et même aux aimables agaceries de sa jolie confidente; grâce à sa froideur, Péki délivre la princesse, et reçoit ce bracelet, précieux talisman, à l'aide duquel elle court délivrer Tsing-Tsing, Yanko et même le prince Yang, car lui aussi a été indiscret et a subi la peine de son indiscrétion.

Tout s'arrange alors pour le mieux: Tsing-Tsing se contente de ses quatre femmes, Yanko épouse Péki, et le prince sa chère Stella.

Je terminerai, messieurs, par un mot sur la musique de cet opéra. Elle me paraît à moi, ne pas manquer d'originalité; elle est gaie, amusante, et si M. Auber ne s'y est point surpassé, il y a, au moins, soutenu sa réputation musicale.

Agrérez, etc.

VILLE DE LIÈGE. — Vaccinations.

Les bourgmestre et échevins, rappellent à MM. les médecins, chirurgiens et autres personnes exerçant l'art de guérir, l'obligation qui leur est imposée par l'arrêté du 18 avril 1818, inséré au Journal officiel n° 20, de remettre tous les trimestres à l'autorité locale, un état des vaccinations qu'ils ont opérées gratis et moyennant salaire.

Ils sont invités à faire parvenir à la régence, avant le 5 janvier prochain, l'état-général des vaccinations par eux faites pendant le courant de l'année 1835. Ils devront indiquer les individus morts de la petite vérole, guéris sans difformité ou avec difformité.

S'ils négligeaient de se conformer à cette invitation, ils ne pourraient être compris dans le rapport à faire à cet égard au gouvernement.

A l'hôtel-de-ville, le 30 décembre 1835.

Le président du collège, Louis JAMME.  
Par le collège, le secrétaire DEMANY.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 29 décembre.

Naissances: 5 garçons, 4 filles.

Décès: 2 garçons, 2 filles, 2 hommes, 3 femmes, savoir: François Stevens, âgé de 60 ans, tailleur, domicilié à Tongres, veuf de Cybille Leduc. — Toussaint Dehoussé, cordonnier, rue Pierreuse, veuf d'Anne Elisabeth Genet. — Marie Joseph Colardin, âgé de 78 ans, sans profession, rue derrière St-Pholien, veuve de Thomas Deprez. — Henriette Antoinette Amiable, âgée de 32 ans, sans profession, rue derrière la Boucherie. — Marie Catherine Joseph De-champs, âgée de 32 ans, sans profession, rue des Récolets.

Les bourgmestre et échevins invitent les parents du nommé Joseph Crespin, âgé de 26 ans, machiniste, né et domicilié à Liège, à se rendre au bureau de l'état-civil pour affaires relatives à l'administration.

Du 30. — Naissances: 4 garçons, 3 filles.

Décès: 2 hommes, 3 femmes, savoir: Marie Toussaint Auguste Malherbe, âgé de 24 ans, élève à l'école militaire, rue Hocheporte, célibataire. — Maximilien Joseph Servotte, âgé de 21 ans, conducteur à la 4<sup>e</sup> batterie d'artillerie de campagne, célibataire. — Marie Barbe Joseph Gregoire, âgée de 86 ans, domestique, rue du Vert-Bois, veuve de Joseph Gerardau. — Elisabeth Lem, âgée de 77 ans, sans profession, faubourg St-Léonard, épouse de Jean Guillaume Gerkinet. — Marie Jeanne Maréchal, âgée de 27 ans, domestique, rue Quai d'Avroy.

Du 31. — Naissances: 3 garçons, 1 fille.

Décès: 3 garçons, 2 hommes, 2 femmes, savoir: Eustache Hosay, âgé de 81 ans, cartier en Béche, veuf d'Anne Wilmotte. — Hubert Ch. Grégoire Malherbe, âgé de 22 ans, sans profession, célibataire. — Anne Catherine Trillet, âgée de 83 ans, journalière, rue Petite Nassarue, veuve de Jean Henri Paul. — Marie Anne Dupont, âgée de 67 ans, sans prof., sur Avroy.

ANNONCES.



Au n° 814, rue de la Clef, on désirerait acheter un joli CHIEN de dame de la plus belle espèce. 914

On CHERCHE en LOCATION une MAISON. S'adresser au bureau de cette feuille.

On DEMANDE des APPRENTIS TYPOGRAPHES S'adresser au Bureau de cette Feuille

On demande une SERVANTE de la campagne rue Neuvicé-numéro 967. 865

VENTE D'IMMEUBLES PAR LICITATION.

JEUDI, 14 janvier 1836, à 2 h<sup>12</sup> heures de relevée, il sera procédé par devant M. le juge de paix OPHOVEN, en son bureau, sis rue Neuve derrière le Palais à Liège, par le ministère du notaire LAMBINON, à la VENTE aux enchères, de DEUX MAISONS de commerce, situées à Liège, l'une rue sur la Batte, n° 1099, et l'autre rue sur les Foulons, n° 1067, sur la mise à prix de 43,500 francs; ces maisons produisent un revenu annuel de 850 francs.

S'adresser à M. le juge de paix et au notaire LAMBINON, en son étude, près de l'hôtel de ville, à Liège, n° 1002.

VENTE

En l'étude de M<sup>e</sup> BERTRAND, notaire à Liège, on vendra à l'enchère le 5 JANVIER 1836, à dix heures:

1<sup>o</sup> Une pièce de terre labourable de 15 verges grandes, située à Flémalle, en lieu dit bois du Mont, exploitée par Henri Lemasse.

2<sup>o</sup> Et une rente d'un muid d'épeautre, due par Lemasse et autres, en vertu de bail à rente; reconnue par titre nouvel. 108

A LOUER pour mars 1836 une jolie MAISON DE CAMPAGNE, située au bord de la Meuse, composée d'un joli salon, place à manger, deux cabinets, quatre chambres au premier, deux au second, grenier, four, grande cour, jardins et prairies, plantés des meilleurs fruits, cuisine offrant toutes les commodités désirables par un grand bâtiment qui y communique.

S'adresser pour plus ample information rue Basse Sauvenière, n° 798.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Fr. GHAYE-MASSON, fabricant de CHAPEAUX, ci-devant rue St. Séverin, demeure actuellement Chaussée des Prés, Outre-Meuse, à l'enseigne de la Main Bleue, n° 1275. Il vient de recevoir un BEL ASSORTIMENT de chapeaux en feutre et soie, mode d'hiver.

Au même n°, il y a 3 beaux QUARTIERS garnis ou non à LOUER. 70u

COURS COMPLET

DE

PAYSAGE, PAR THENOT.

Ouvrage grand-4<sup>o</sup>, expliqué par les principes de la Perspective, quinze gravures formées chacune de quatre planches avec texte explicatif. Prix, 1 fr. 75 c. la livraison.

Tout l'ouvrage sera terminé le 20 novembre de cette année. On souscrit chez l'auteur, Place des Victoires, 6, à Paris, et au bureau de ce journal.

BIOGRAPHIE LIÉGEOISE, ou précis historique et chronologique de toutes les personnes qui se sont rendues célèbres par leurs talents, leurs vertus ou leurs actions, dans l'ancien diocèse et pays de Liège, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; par le Cte. de Beudelièvre.

La Biographie Liégeoise formera un volume in-8<sup>o</sup> imprimé sur papier semblable au prospectus, et sera composé de cinq livraisons, qui paraîtront successivement.

Chaque livraison est fixée à 1 franc 50 centimes; elle se composera de cinq feuilles d'impression ou 80 pages, et sera reçue franco.

On souscrit au bureau du Politique.

GILLON-NOSENT, rue du Pont d'Île, n° 32, vient de recevoir, d'une des meilleures fabriques, un nouvel envoi de BOUGIES DIAPHANES et en cire, pour table, voiture etc

LIBRAIRIE MODERNE,

MONTAGNE DE LA COUR, N° 2, A BRUXELLES.

SOUSCRIPTIONS ET ABONNEMENTS

A TOUTES PUBLICATIONS SANS EXCEPTION.

(NB. Les prix sont établis en francs et en centimes.)

AGRICULTURE PRATIQUE (journal d'): 12 cahiers in-8<sup>o</sup> par an. 8<sup>o</sup>

AGRONOME (P): 12 livraisons de 32 pages par an, formant un vol. in-8<sup>o</sup>. 8<sup>o</sup>

BELGIQUE (la) PITTORESQUE, histoire, géographie, topographie, histoire naturelle, mœurs, coutumes: 52 livraisons; chaque livraison de 16 pages in-4<sup>o</sup>, à deux colonnes, ornées de vignettes et planches, représentant 32 vues, monuments, etc. 15<sup>o</sup>

BERQUIN (œuvres de): 50 livraisons de 2 feuilles in-32, qui formeront 4 volumes. La livraison à 30 centimes; l'ouvrage complet. 15<sup>o</sup>

BIBLE (histoire de la sainte), traduction de M. de Genoude: 120 livraisons d'une feuille, qui formeront 2 beaux volumes in-8<sup>o</sup>. La livraison à 15<sup>o</sup>

et l'ouvrage complet. 18<sup>o</sup>

BUFFON CLASSIQUE: avec tous les suppléments de Cuvier, format in-8<sup>o</sup>; environ 160 livraisons d'une feuille à 25 cent. L'ouvrage complet, en iron. 40<sup>o</sup>

CHANT (journal de): 52 romances par an, avec accompagnement de piano et de guitare. Pour l'année. 7<sup>o</sup>

CONSEILLER DES FAMILLES (le): 12 livraisons de 72 pages in-8<sup>o</sup>. Pour l'année. 6<sup>o</sup>

CONSERVATEUR BELGE (le), recueil ecclésiastique, philosophique et littéraire: il paraît 4 livraisons par mois, format in-8<sup>o</sup>. Pour l'année. 11<sup>o</sup>

COURS COMPLET DE PAYSAGE: 15 livraisons de 4 planches, avec texte explicatif. La liv. à 2<sup>o</sup>

COURS DE PERSPECTIVE: un volume in-4<sup>o</sup>, 66 planches et 120 pages de texte. 36<sup>o</sup>

DEMOISELLES (Journal des): un cahier par mois, orné d'une lithographie, avec un dessin ou modèle d'ouvrages de femme, contenant des articles de littérature, d'économie domestique, etc., etc. Pour l'année. 9<sup>o</sup>

DICIONNAIRE DE LEGISLATION USUELLE, édition belge: 72 livraisons de 2 feuilles, à 35<sup>o</sup>

EDUCATION MATERNELLE, par M<sup>e</sup> Tastu: 50 livraisons, dont une paraît chaque semaine; prix de la livraison. 30<sup>o</sup>

ENFANS (Journal des): 12 livraisons par an, avec gravures sur bois. 9<sup>o</sup>

ENREGISTREMENT ET DU NOTARIAT (Journal de l'): 12 livraisons in-8<sup>o</sup> par an. 8<sup>o</sup>

GLOBE (le), ou ATLAS CLASSIQUE: 40 liv. de 42 cartes chacune, dressées par Dufour, revues par Jomard, d'après Balbi. L'ouvrage entier contient 42 cartes, et se vend. 18<sup>o</sup>

GRAMMAIRE NATIONALE, ou grammaire de Voltaire, Racine, Fénelon, Bossuet, etc., etc.: 5<sup>o</sup> liv. à 20<sup>o</sup>

L'ouvrage entier. 20<sup>o</sup>

GRAMMATICAL (Journal): 12 cahiers de 48 pages in-8<sup>o</sup>, formant un beau volume, par an. 16<sup>o</sup>

HARAS (Journal des), des chasses et des courses de chevaux, réimpression belge: il paraît une livraison par mois, composée de 4 feuilles in-8<sup>o</sup>, accompagnée de figures, planches, etc. Pour l'année. 20<sup>o</sup>

HISTOIRE DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU TESTAMENT: 70 livraisons in-4<sup>o</sup> à deux colonnes. Prix de la liv. 30<sup>o</sup>

HORTICULTEUR BELGE (l'): 12 liv. par an. 6<sup>o</sup>

HUISSIERS (Journal des): par mois, 4 cahier de 2 feuilles in-8<sup>o</sup>. Pour l'année. 10<sup>o</sup>

INSTITUTEUR (l'), journal des écoles: 1 cahier de deux feuilles in-8<sup>o</sup> par mois. Pour l'année. 13<sup>o</sup>

INSTITUTEUR PRIMAIRE (l'), publié par la Société Nationale: il paraît tous les mois une livraison de 1 feuille. Pour l'année. 25<sup>o</sup>

INTERPRÈTE (l'), maître des langues modernes, avec lequel on peut apprendre seul les langues anglaise, française, italienne, allemande et espagnole: il paraît tous les mois 2 feuilles in-4<sup>o</sup>. Pour l'année. 14<sup>o</sup>

JOURNAL DES JEUNES PERSONNES: une livraison par mois; 12 livraisons par an, formant un beau vol. in-8<sup>o</sup> contenant 12 à 15 belles lithographies, et 30 à 40 planches de dessins, broderies, etc. Pour l'année. 9<sup>o</sup>

JUGE DE PAIX (le), édit. belge: une liv. in-8<sup>o</sup> par mois. Pour l'année. 8<sup>o</sup>

JURISPRUDENCE DE BELGIQUE: par mois, un cahier de 4 feuilles in-8<sup>o</sup>. Pour l'année. 20<sup>o</sup>

ON PEUT SOUSCRIRE AU BUREAU DU POLITIQUE.

BOURSES.

PARIS, LE 2 JANVIER.

FONDS PUBLICS.	JOURS précédents.	COURS du jour.
Cinq pour cent, comptant...	108 30	108 55
" " fin courant...	108 50	109 00
Trois pour cent, comptant...	0 45	81 05
" " fin courant...	10 50	00 00
Naples. Cert. Falc., comp...	17 85	97 95
" " fin courant...	67 95	00 00
Esp. Dte. ac. 5 p. c. J. 1 <sup>er</sup> nov. comp.	49 78	50 14
" " fin cour.	00 00	00 00
" Dte. diff. sans int. compt...	00 00	00 00
" Dte. pass. sans int. compt.	16 12	16 58
" Emp. des cort. J. de mai 1834.	00 00	00 00
" " fin cour.	00 00	00 00
" Empr. royal. J. de juill. 1834.	38 14	00 00
" " fin cour.	00 00	00 00
" Rente 3 p. c. J. d'avril 1834.	00 00	22 12
" " fin cour.	00 00	00 00
" Rente perp. J. de juill. 1834.	00 00	39 00
" " fin cour.	00 00	00 00
Coupons cortés...	00 00	00 00
Rome. Rs. 5 p. c. compt.	101 34	102 00
" " fin cour.	000 00	000 00
Belgique. Empr. 1831, compt.	101 12	101 34
" " fin cour.	0 00	000 00
Banque de Belgique...	114 00	114 00

LONDRES, LE 31 DÉCEMBRE.

3 <sup>o</sup> consolidés...	92 1/4	Escompte...	00 00
Bel. em. 1832 C.D.	100 00	Différés...	00 00
Holl. Dette active.	55 3/4	Passives...	10 00
Id. 5 p. c.	00 00	Russie...	108 3/4
Portugais, 5 p. c.	84 1/4	Bésil. Emp. 1821.	83 1/4
Id. 3 p. c.	84 1/4	Mexicains, 5 p. c.	38 1/4
Espagne. Cortés...	00 00	Colomb.	00 00

AMSTERDAM, LE 1<sup>er</sup> JANVIER.

Dette active.	55 1/16	Rente française...	00 00
" différée.	0 00/1000	Métalliques...	99 00
Billet de chance.	24 1/4	Russie, H. et C.	105 1/4
Syndic. d'amort.	95 1/8	Esp. rente perp.	00 00
" 3 1/2.	00 00	Naples falconnet.	000 00
Soc. de comm.	123 00	Brsiliens.	85 1/4

ANVERS, LE 2 JANVIER.

CHANGES.

	COURTS JOURS.	DEUX MOIS.	TROIS MOIS.
Amsterdam...	112 1/2 p. A		
Rotterdam...	112 1/2 p. A		
Paris p <sup>r</sup> fr. 100	fl. 47 1/16	fl. 46 15/16	46 3/4 A
Londres p <sup>r</sup> Estr.	fl. 12 15	fl. 12 05	
Ham. p <sup>r</sup> 40 HB.	35 5/16	35 1/8	P 34 15/16 A
Bruxelles...	114 1/2 p.		
Gand...			

FONDS PUBLICS.

FONDS.	INT.	COURS.	FONDS.	INT.	COURS.
VILLE			fl. 500		148 P
D'ANVERS.			BRSIL.	5	85
Dette active.	5	104 3/4 A	E. à L. 1824		
" différ.		43	ESPAGNE.	5	
BELGIQUE.			B. Guebh.	5	
Emp. 4 <sup>o</sup> m.	5	100 1/2 P	R. P. à Am	5	
A. B. 1835.			Emp. 1834		51 7/8 à 51 1/4
Act. de la B.			Dette diff.		
HOLLANDE.	2 1/2		Cortés à P.		
Dette act.	4 1/2		" à L.		
Rte. remb.	2 1/2	98 00 P	ditto Coup.		
AUTRICHE.			NAPLES.		
Métalliq.	5	101 3/4 A	Cert. Falc.	5	92 A
Lots fl. 100.		260 00	ÉTAT-ROI.		
" fl. 250.		424	levée 1832.	5	101 00
" fl. 500.		705	à An. 1834.	5	98 00 P
POLOGNE.					
Lots fl. 300.		123 1/2			

BRUXELLES, LE 2 JANVIER.

Emp. R., fin cour	100 1/2	Lost. r. av. cour.	96 00 A
" pr. à 1 mois	000 00	" inscrip.	99 P
Dette active.	53 00 P	Métalliques...	101 5/8 P
Empr. de 1832.	99 7/8 P	Naples...	91 3/4
Act. Société Gén.	00 00 P	Rome...	100 3/4
So. de Com. de cvp	432 1/2 A	Brsil. Rotsch.	85 00
Ban. de Belgique	113 1/2 A	Emp. Ard. 1835.	50 7/8 A
So. du c. de S.-O	107 1/2 A	Emp. Guebh.	000 00 P
S. Hauts-Four.	113 1/4 P	P. à Ams.	00 00
Wasme-Hornu.	103 1/2 P	Fin cour.	00 00
Banq. fonc.	96 01 A	D. différée	19 et P
S. du Cha. Flenu.	107 1/2 A	Id. 1835.	26 00 A
Sclensin.	104 00 P	Cortés à Paris.	00 00
Société nationale.	143 00 P	" à Londres.	00 00
Gal.-Rus. ad. Br.	00 00 P	Coup. Cortés.	00 00
Levant de Flenu.	103 1/2 P	CHANGES.	
Charb. d'Ougrée.	104 00 A	Amsterdam	00 00
Sars-Longchamps	106 00 P	Londres ct.	00 00
Dette active. Hol.	54 1/4 A	" 2 mois.	00 00
Synd. d'amort.	00 00	Paris.	00

MARCHANDISES. — Vente par contrat privé.

100 balles café St-Domingue à 4 1/2 cents cons.  
50 " " Havane blanche à 34 1/2 cts. cons.  
200 " " Brésil à 34 1/2 cts. cons.  
200 " " " à 32 1/2 cts. cons.

ARRIVAGES AU PORT D'ANVERS DU 1<sup>er</sup> JANVIER.

Le brick anglais Adonis, c. Tourou, v. de Messine, ch. de fruits.  
Le brick sicilien Mauroloc, c. Diege Cardillo, v. de Messine, ch. de fruits.  
Le schooner belge Eclair, c. Salzieder, v. de Villa-Nova, ch. de figes, etc.

VIENNE, LE 24 DÉCEMBRE.

Métalliques, 101 3/4. — Actions de la banque, 1376 00.

H. LIGNAC, Imp. du Jour, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège